

Conseil d'administration du mardi 24 février 2026 à 14h00
Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le 24 février à 14h00, le conseil d'administration, dûment convoqué le 17 février, s'est réuni en session ordinaire, au CCAS sous la présidence de madame Dominique RABELLE, présidente.

Sont présents : Dominique RABELLE, présidente,

Laetitia CHAGUÉ, Jacqueline COUSSY, Françoise DODIN, Lucie MORA, Yves PITAULT, Ginette RAGANAUD et Françoise SIMON

A donné procuration :

Nathalie FREISS a donné procuration à Jacqueline COUSSY

Absents/Excusés : Carole LALLEMAND et Éric PROUST

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désignée secrétaire de séance : Françoise DODIN

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 9

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.
2. Présentation des décisions des commissions permanentes du 13 janvier et 10 février 2026.
3. Compte rendu des décisions prises par la présidente agissant en vertu de délégations du conseil d'administration
4. Projets de délibérations
 - 001-2026-Approbation du compte financier unique 2025 - Budget principal du CCAS
 - 002-2026-Approbation du compte financier unique 2025 - Budget annexe du Foyer Logement
 - 003-2026-Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 - Budget principal du CCAS
 - 004-2026-Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 - Budget annexe du Foyer Logement
 - 005-2026-Autorisation spéciale conférée à madame la présidente pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026 avant le vote du budget primitif principal du CCAS
 - 006-2026-Autorisation spéciale conférée à madame la présidente pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026 avant le vote du budget primitif annexe du Foyer logement
 - 007-2026-Débat d'orientations budgétaires 2026
5. Questions diverses

Madame Dominique RABELLE, présidente du CCAS, explique que début février, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été confrontée à un incident technique majeur affectant en particulier Hélios, logiciel utilisé par les comptables publics pour gérer les comptes des collectivités locales. Cet incident a empêché de nombreux postes comptables de traiter les bordereaux de dépenses et de recettes transmis par les collectivités. Des blocages ont également été constatés concernant l'application CDG-D SPL, notamment pour l'édition des CFU et des comptes de gestion. Ces difficultés impactent un grand nombre de communes et d'intercommunalités, en particulier celles dont le vote est programmé dans les prochains jours.

A noter que, compte tenu de ces blocages, il est tout à fait possible :

- de modifier la date initialement envisagée pour le vote du CFU avant les élections, y compris à compter du 2 mars – date de l'ouverture de la campagne électorale officielle pour le renouvellement général des conseillers municipaux – afin de permettre à l'équipe sortante de procéder à son approbation. Aucune disposition n'empêche en effet de tenir le vote du CFU durant la période de campagne électorale. A noter toutefois qu'en matière de communication institutionnelle, il sera de coutume de respecter les conditions de neutralité dans la présentation (pas de superlatif, ni

de mise en avant des actions du mandat). Il convient également de respecter les délais de convocation des membres de l'assemblée délibérante.

- ou de reporter la date de vote après les élections et après l'installation du nouveau conseil municipal et du conseil d'administration.

Compte tenu de la reprise progressive de l'application CDG-D SPL, il est néanmoins recommandé aux collectivités concernées de se rapprocher de leur comptable public dans le cadre de cette démarche.

La date limite de vote du CFU 2025, ou du compte administratif le cas échéant, est toutefois fixée 30 juin 2026 (article L.1612-12 du Code général des collectivités locales).

L'AMF reste également attentive en cas de difficultés rencontrées par ses adhérents dans le cadre de la reprise de ces services et les relayera auprès de la DGFIP.

Elle ajoute que les votes concernant les délibérations pour l'approbation des CFU et les affectations de résultats sont reportées à une date ultérieure.

1-PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2025

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés : APPROUVE le procès-verbal du 18 décembre 2025.

2-PRÉSENTATION DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 JANVIER 2026 ET 10 FEVRIER 2026

3- DÉLIBÉRATIONS

001-2026 : AUTORISATION SPÉCIALE CONFÉRÉE A LA PRÉSIDENTE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2026 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL CCAS

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L 1612-1 code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses qui peuvent être effectuées avant le vote du budget en indiquant que "jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette".

"L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits".

Sont ainsi exclus du calcul :

- les restes à réaliser (RAR),
- le report D001,
- les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16 "emprunts et dettes assimilés"), non compris l'article 165 (dépôts et cautionnements reçus) ;
- les dépenses imprévues (rectifiées du budget supplémentaire et des décisions modificatives intervenues en cours d'année).

Considérant la possibilité ainsi offerte à l'assemblée de permettre à la présidente d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget primitif de l'établissement¹ ;

¹ Les articles L1612-1 et 1612-2 du CGCT prévoient que le vote des budgets primitifs locaux doit intervenir avant 15 avril de l'exercice auquel ils s'appliquent, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants. Ces budgets doivent être transmis en préfecture au plus tard le 30 avril, ou le 15 mai dans le cadre d'un renouvellement municipal. A noter que conformément au dernier alinéa de l'article L.1612-2 du CGCT, lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget n'ont pas été communiquées par les services de l'État avant le 31 mars, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

D'AUTORISER jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 madame la présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, en ce non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Chapitre		Crédits ouverts sur l'exercice 2025	Plafond des ¼ des crédits	Autorisation provisoire 2026 par Chapitre
21	Immobilisations corporelles	23 066,20 €	5 766,55 €	5 766,55 €

DE DIRE que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2026 du CCAS de Saint-Georges-d'Oléron.

002-2026 : AUTORISATION SPÉCIALE CONFÉRÉE A LA PRÉSIDENTE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2026 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE FOYER-LOGEMENT

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L 1612-1 code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses qui peuvent être effectuées avant le vote du budget en indiquant que "jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette".

"L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits".

Sont ainsi exclus du calcul :

- les restes à réaliser (RAR),
- le report D001,
- les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16 "emprunts et dettes assimilés"), non compris l'article 165 (dépôts et cautionnements reçus) ;
- les dépenses imprévues (rectifiées du budget supplémentaire et des décisions modificatives intervenues en cours d'année).

Considérant la possibilité ainsi offerte à l'assemblée de permettre à la présidente d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget primitif de l'établissement¹ ;

¹ Les articles L1612-1 et 1612-2 du CGCT prévoient que le vote des budgets primitifs locaux doit intervenir avant le 15 avril de l'exercice auquel ils s'appliquent, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants. Ces budgets doivent être transmis en préfecture au plus tard le 30 avril, ou le 15 mai dans le cadre d'un renouvellement municipal. A noter que conformément au dernier alinéa de l'article L.1612-2 du CGCT, lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget n'ont pas été communiquées par les services de l'État avant le 31 mars, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

D'AUTORISER jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 madame la présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, en ce non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Chapitre		Crédits ouverts sur l'exercice 2025	Plafond des ¼ des crédits	Autorisation provisoire 2026 par Chapitre
21	Immobilisations corporelles	78 624,00 €	19 656,00 €	19 656,00 €

DE DIRE que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2026 du Foyer logement de Saint-Georges-d'Oléron.

003-2026 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2312-1,

Considérant l'obligation de tenir un débat d'orientations budgétaires avant le vote du budget primitif,

Considérant le rapport sur les orientations budgétaires 2026 établi à cet effet et envoyé aux membres du conseil d'administration (cf. document annexé à la présente note) ;

Considérant l'exposé fait en séance,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du budget 2026 du CCAS.

Prochain conseil d'administration : à déterminer

Saint-Georges-d'Oléron le 24 février 2026

La secrétaire de séance,
Françoise DODIN



La présidente,
Dominique RABELLE

